



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-283

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE / DPR

- R76-2024-11-21-00049 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-6317 du 21/11/2024 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées (11 pages) Page 3
- R76-2024-11-27-00008 - Arrêté ARS-OC n° 2024-7194 du 27/11/2024 D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE OPHTALMOLOGIQUE COMPANS » POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES - FINESS EJ : 31 003 390 7 - FINESS ET : 31 003 391 5 (2 pages) Page 15
- R76-2024-12-02-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2024-7221 du 02/12/2024 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault) (3 pages) Page 18

Direction de l'administration pénitentiaire /

- R76-2024-12-02-00005 - Décision 25/2024 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (22 pages) Page 22

DREETS OCCITANIE /

- R76-2024-12-04-00001 - 34 ARRETE-CADA SOS Esperant au 2024 SIGNE (4 pages) Page 45
- R76-2024-12-04-00004 - 34 ARRETE-CADA SOS Esperant au 2024 SIGNE (4 pages) Page 50
- R76-2024-12-04-00007 - 66 ARRETE CPH ACAL 2024 SIGNE V2 (4 pages) Page 55
- R76-2024-12-05-00004 - ARRETE 2024 CPH HHU MODIFICATIF (3 pages) Page 60
- R76-2024-12-05-00005 - ARRETE 2024 CPH HJGR MODIFIE (3 pages) Page 64
- R76-2024-12-04-00003 - ARRETE 2024 CPH LA CLEDE SIGNE V2 (4 pages) Page 68
- R76-2024-12-04-00009 - ARRETE 2024 CPH SIGNE V2 (4 pages) Page 73
- R76-2024-12-04-00006 - ARRETE 2024 PTA CPH SIGNE V2 (4 pages) Page 78
- R76-2024-12-05-00003 - ARRETE CADA ACAL 2024 MODIFIE (3 pages) Page 83
- R76-2024-12-04-00002 - ARRETE CPH 2024 ESPELIDO SIGNE v2 (4 pages) Page 87
- R76-2024-12-04-00008 - ARRETE CPH CEIIS 2024 SIGNE V2 (4 pages) Page 92
- R76-2024-12-05-00002 - ARRETE MODIFICATIF 2024 CPH CASAR (3 pages) Page 97
- R76-2024-12-04-00005 - ARRETE2024 CPH REGARD SIGNE V2 (4 pages) Page 101

SGAR Occitanie /

- R76-2024-12-04-00010 - Arrêté portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale Occitanie (3 pages) Page 106

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-21-00049

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-6317 du 21/11/2024
relatif aux contrats-types régionaux d'aide à
l'installation, à la première installation et au
maintien des sages-femmes dans les zones très
sous-dotées et sous-dotées

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-6317 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° ARS OC 2024-6142 du 22/10/2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et l'Assurance Maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête les contrats type régionaux d'aide à l'installation, d'aide à la première installation et d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones sous-dotées et très sous-dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, les contrats type précités comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotées sont caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones sous dotées et très sous-dotées ;
- Le contrat type d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones sous dotées et très sous dotées ;
- Le contrat type d'aide au maintien d'activité des sages-femmes dans les zones sous dotées et très sous dotées.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus aux articles de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°7. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

A compter de cette date, les sages-femmes éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

ARTICLE 3

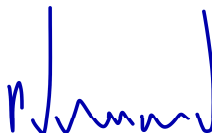
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation, le Directeur du Premier Recours
Pascal DURAND

A blue ink signature of Pascal Durand, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

ANNEXES :

CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION DES SAGES-FEMMES (CAISF) DANS ZONES TRÈS SOUS-DOTÉES ET SOUS-DOTÉES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;
Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et l'Assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° ARS OC 2024-6142 du 22/10/2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° ARS OC 2024-6317 du 21/11/2024 relatif aux contrats-types d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé Occitanie (dénommée ci-après l'ARS)

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue H. Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
représentée par (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes (CAISF) dans les zones très sous-dotées ou sous-dotées.

Article 1 - Champ du contrat

Article .1.1 - Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales dans les zones caractérisées par une offre soins insuffisantes et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'ARS comme « très sous-dotées » ou « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2024 susvisé. Par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.), cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotées » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article .1.2 - Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP et définie par l'ARS comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien (CAMSF) défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation (CAPISF) défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à concourir.

Article 2 - Engagements des parties

Article .2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article .2.2 - Engagements de l'Assurance Maladie et de l'ARS

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 34 000 euros maximum sur 5 ans.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 12 500 € versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins 2 jours par semaine ; pour la sage-femme exerçant entre 1 à 2 jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de 2 jours par semaine, soit 6 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 12 500 € à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins 3 jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre 1,5 jour à 3 jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de 3 jours par semaine, soit 6 250 € pour 1,5 jour d'activité libérale par semaine, 8 333 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- les trois années suivantes, 3 000 € par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat

Article .4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'Assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article .4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements contractuels (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à _____, le _____

La sage-femme

La Caisse d'assurance maladie

L'Agence régionale de Santé

CONTRAT D'AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES (CAIPSF) DANS ZONES TRÈS SOUS-DOTÉES ET SOUS-DOTÉES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;
Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et l'Assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° ARS OC 2024-6142 du 22/10/2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° ARS OC 2024-6317 du 21/11/2024 relatif aux contrats-types d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé Occitanie (dénommée ci-après l'ARS)

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue H. Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
représentée par (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes (CAIPSF) dans les zones très sous-dotées ou sous-dotées.

Article 1 - Champ du contrat

Article 1-1 - Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel dans les zones caractérisées par une offre soins insuffisantes et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'ARS comme « très sous-dotées » ou « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2024 susvisé, par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotées » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article .1.2 - Bénéficiaires

Le présent contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du CSP et définie par l'ARS comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'Assurance Maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien (CAMSF) défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation (CAISF) défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 - Engagements des parties

Article .2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article .2.2 - Engagements de l'Assurance Maladie et de l'ARS

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros (€) au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 € versés à la date de signature du contrat, pour une activité d'au moins 2 jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre 1 à 2 jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de 2 jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 14 500 € à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins 3 jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre 1,5 jour à 3 jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de 3 jours par semaine, soit 7 250 € pour 1,5 jour d'activité libérale par semaine, 9 666 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- les trois années suivantes, 3 000 € par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat

Article .4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'Assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article .4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements contractuels (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à _____, le _____

La sage-femme

La Caisse d'assurance maladie

L'Agence régionale de Santé

CONTRAT D'AIDE AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES (CAMSF) DANS ZONES TRÈS SOUS-DOTÉES ET SOUS-DOTÉES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;
Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et l'Assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° ARS OC 2024-6142 du 22/10/2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° ARS OC 2024-6317 du 21/11/2024 relatif aux contrats-types d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES)

l'Agence Régionale de Santé Occitanie (dénommée ci-après l'ARS)

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue H. Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
représentée par (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des sages-femmes (CAMSF) dans les zones très sous-dotées ou sous-dotées.

Article 1 - Champ du contrat

Article 1-1 - Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » et « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel susvisé, par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article .1.2 - Bénéficiaires

Le présent contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP et définie par l'ARS comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation (CAISF) défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation (CAPISF) défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 - Engagements des parties

Article .2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5% des honoraires moyens de la profession en France,
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article .2.2 - Engagements de l'Assurance Maladie et de l'ARS

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 € par an.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation du contrat

Article .4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'Assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article .4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements contractuels (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à _____, le _____

La sage-femme

La Caisse d'assurance maladie

L'Agence régional

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-27-00008

Arrêté ARS-OC n° 2024-7194 du 27/11/2024
D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE OPHTALMOLOGIQUE
COMPANS » POUR SES ACTIVITÉS
OPHTALMOLOGIQUES - FINESS EJ : 31 003 390 7 -
FINESS ET : 31 003 391 5

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 - 7194

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE OPHTALMOLOGIQUE COMPANS »
POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES
FINESS EJ : 31 003 390 7
FINESS ET : 31 003 391 5**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « Association Vision Plus » le 27/11/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Ophtalmologique Compas » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Ophtalmologique Compas » situé à l'adresse suivante : 4, boulevard Lacrosses – 31500 TOULOUSE dont le numéro FINESS ET est 310033915 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Vision Plus » située : 3, rue Jean Calas – 31500 TOULOUSE

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Directeur Général adjoint par intérim et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 27/11/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-02-00004

Arrêté ARS-OC n° 2024-7221 du 02/12/2024
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 7221

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 12 juin 2024, réceptionnée le 17 juin 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 8 juillet et 12 septembre 2024, adressée par l'intermédiaire de la SCP LES AVOCATS DU THELEME à Montpellier, pour le compte de la SELARL PHARMACIE CENTRALE AGDE représentée par Monsieur OUAZIZ Samir, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à AGDE (34300) depuis le 1^{er} octobre 2023 sous la licence n° 34#000048 au 62 Rue Jean-Roger, vers un nouveau local situé au 14^{Ter} Rue Richelieu (référence cadastrale : section LE n°130), dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 17 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 8 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 7 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ADGE compte une population municipale recensée de 29 103 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et 11 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 14Ter Rue Richelieu, regroupant le cœur historique et toute la partie Nord-Ouest (soit la zone de la Gare) de la commune d'AGDE, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la Rue de la Digue, l'Avenue Raymond Pitet et le Pont des Maréchaux et l'Avenue du 8 Mai 45,
- À l'Est, la Rue Mirabeau, la Rue Barthélémy Rigal et la Rue de Brescou,
- Au Sud, par la Rue Voltaire, la Rue de la République et le fleuve « Hérault »,
- À l'Ouest, par la Route de la Gare d'Eau ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 200 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L.5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent :

« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local situé dans un bâtiment à construire au sein d'un ensemble immobilier, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la rue Jean-Jacques Rousseau et l'avenue du Général de Gaulle, et sera accessible à la fois par les piétons (trottoirs, passages piétons) et les véhicules motorisés (de nombreuses places de stationnement dont deux dédiées aux personnes à mobilité réduite au sein de l'ensemble immobiliers et à proximité du local de transfert) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 12 septembre 2024 sous le n° 2023-34-0066, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur OUAZIZ Samir est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL PHARMACIE CENTRALE AGDE sise 62 Rue Jean-Roger à AGDE (34300) dans un nouveau local situé au 14Ter Rue Richelieu (référence cadastrale : section LE n°130), dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **34#000867**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02/12/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Direction de l'administration pénitentiaire

R76-2024-12-02-00005

Décision 25/2024 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°25/2024
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté en date du 3 mars 2023 de Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'avenant n°2 à la délégation de gestion du 21 avril 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière relative placée sous l'autorité du.DRFIP – Opérations de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse – Programme 349 du 15 novembre 2024,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Madame Nathalie FAUSTIN, directrice des services pénitentiaires, directrice interrégionale adjointe et à Madame Chloé GARDENAL, directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Stéphanie LACOMBE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département du budget et des finances, à Madame Barbara WURTZEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique des services pénitentiaires, cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Patricia REULET, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département de la sécurité et de la détention, et à Madame Sophie AVRIL, cheffe des services pénitentiaires de classe normale, adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive et à Monsieur Sébastien DUMONT, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, et à Madame Annick LANCELLE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique des services pénitentiaires, cheffe du département des affaires immobilières, et à Monsieur Julien ESPEU, directeur technique des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des Affaires Immobilières.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique, adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric SEGUELA, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, à Madame Marie ROIG, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

Article 11 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, chef des services pénitentiaires, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Madame Gaëlle Verschaeve, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Maud Deslandes, directrice des services pénitentiaires Monsieur Paul Madrid, directeur des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret	Madame Valérie Stempf, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Laurence Lamothe Suhit, directrice des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Christel Drouet, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Evelyne Lecloirec, directrice des services Pénitentiaires	Madame Stéphanie Doms, attachée d'administration de l'Etat

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Centre pénitentiaire de Perpignan	Madame Séverine Godefroid, Directrice des services pénitentiaires	Madame Camille Deroche, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Caubel, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Catherine Gay-Giat, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Christine Harouat, directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Madame Pauline Rossignol, directrice des services pénitentiaires	Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires Monsieur Charlie Raynaud, directeur des services pénitentiaires	Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Julie Boissinot, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguela, attachée d'administration de l'Etat

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettés et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte:

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée au chef d'établissement ou de département	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrick Migliaccio chef des services pénitentiaires	Madame Sandrine Roche, chef des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Michel Kaci, chef des services pénitentiaires	Monsieur Nicolas Canet, Chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Foix	Madame Anne Lepionnier, Chef des services pénitentiaires	Madame Nathalie Gennardi, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Emmanuel Eynard chef des services pénitentiaires	Madame Christelle Charlin, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, chef des services pénitentiaires	Madame Sonia Royer, chef des services pénitentiaires	Madame Karine Combres, Secrétaire Administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Thierry Deliessche, chef des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Yves Ly-Yick-Khien, chef des services pénitentiaires	
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Christophe Breucq, chef des services pénitentiaires	Monsieur Eric Marko, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Patrick Delanne, chef des services pénitentiaires	Madame Aurélie Cobourg, chef des services pénitentiaires	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Eric Bruel, directeur des services pénitentiaires	Madame Noémie Ferrand, directrice des services pénitentiaires	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Département Sécurité et Détenion	Madame Patricia Reulet, directrice des services pénitentiaires	Madame Sophie Avril, Cheffe des services pénitentiaires	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Buffo directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires	Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances	Madame Stéphanie Lacombe, attachée principale d'administration de l'Etat	Madame Barbara Wurtzel, attachée d'administration de l'Etat	
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chaussy, directeur technique	
Département des affaires immobilières	Madame Esther Marcos, directrice technique	Monsieur Julien Espeu, directeur technique	
Mission du droit et de l'expertise juridique	Madame Isabelle Gerbier, directrice des services pénitentiaires		
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Frédéric Seguela, Directeur des services pénitentiaires	Madame Marie Roig, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	
Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Emilie Bétaillouloux, agent contractuel	

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation		Madame Chrystelle Lecoq, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Morgane Porte, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Stéphane Lecoq, attaché d'administration de l'Etat

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 15 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Omar Kaabeche, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Sylvie Goudy, secrétaire administratif
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Véronique Meunier, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Eric Lamboley, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Contri secrétaire administrative Madame Elisabeth Pasquier, secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Madame Céline Corsetti directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Touzelet secrétaire administrative Monsieur Meghabbar Fadel, secrétaire administratif

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administrative

Article 16 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Omar Kaabeche, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Véronique Meunier, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joao Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Eric Lamboley, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Madame Céline Corsetti, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Morgane Porte, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 17 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef de service	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire
Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, chef des services pénitentiaires	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire
Base cynotechnique	Madame Marie Miravete, Capitaine pénitentiaire	Madame Emilie Delbes, brigadier-chef
Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, capitaine pénitentiaire	

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif «Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE
ROHA	Stephane	DISP TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

COAT	Emilie	DISP TOULOUSE
------	--------	---------------

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE
MASINI	Erwann	DISP TOULOUSE

Article 20 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires communication » les demandes de paiement directes, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP TOULOUSE
LEMARIE	Dominique	DISP TOULOUSE
RABASCO GARCIA	Ignacio	DISP TOULOUSE
TATHYS	Jocelyn	DISP TOULOUSE

Article 21 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
KAABECHE	Omar	SPIP 12 – 46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12 - 46

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46
CONTRI	Céline	SPIP 30
PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30
LAMBERT-MAROUZET	Anne	SPIP 30
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31
GIRAUD	Jean	SPIP 31
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
CHAOUA	Yamina	SPIP34
ABA	Zoulika	SPPIP 34
PAKAINA	Isabelle	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
POCQ	Sabine	SPIP 65
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stéphanie	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
FRANCOIS	Adeline	SPIP 81
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82
BONNARDOT	Nadine	SPIP 82
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
DABRIN	Delphine	CD MURET
BONA	Cindy	CD ST SULPICE
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE
SABARY	Florian	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSSES
MISCHIERI	Claudia	CP SEYSSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
CONVERT	Césarine	CP LANNEMEZAN
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

PENE-MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VALETTE	Romain	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
LEMARIE	Dominique	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine-Ben	DISP TOULOUSE
RABASCO GARCIA	Ignacio	DISP TOULOUSE
TATHYS	Jocelyn	DISP TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP TOULOUSE
COAT	Emilie	DISP TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE
BEN SACI	Maud	DISP TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP TOULOUSE
FELTEN	Emilie	DISP TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP TOULOUSE
MAGNERE	Olivier	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

BETAILLOULOUX	Emilie	DISP TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP TOULOUSE
FABRE	Nathalie	DISP TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP TOULOUSE - CIRP
VERDIER	Patrice	DISP TOULOUSE - ERIS
HIVET	Gisèle	DISP TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP TOULOUSE – ARPEJ/PREJ
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
CANET	Nicolas	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
PIOT-MARCONE	Laurent	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
PEREIRA	Maria	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
BIZOT	Delphine	MA TARBES
CLAWEY	Cindy	MA TARBES
MERAL	Hélène	MA MENDE
BRUEL	Eric	EPM LAVAUUR
FERRAND	Noemie	EPM LAVAUUR
DARTIGUELONGUE	Jérémie	EPM LAVAUUR

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

MAMERI	Olivier	EPM LAVAUUR
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 22 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de service gestionnaire (SG) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BLANCHARD	Sabrina	CD MURET
THIBAUT	Juliette	CD MURET
BONA	Cindy	CD ST SULPICE
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE
BREUCQ	Christophe	CD ST SULPICE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
CONVERT	Césarine	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
RAYNAUD	Charlie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
MIGLIACCIO	Patrick	MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
BERTAUDIÈRE	Jean-Patrice	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
ALAPHILIPPE	Isabelle	MA ALBI
HANTUTE	Perrine	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
CHARLIN	Christelle	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES
ALAPHILIPPE	Fabrice	PREJ ALBI
BENOIST	Christophe	PREJ ALBI
SORIANO	Amandine	PREJ BEZIERS
MOUTOU	Xavier	PREJ BEZIERS
FIZE	Laurent	PREJ NIMES
BERAUD	Franck	PREJ NIMES
JANVIER	Peggy	PREJ MURET
TERUEL	Nicolas	PREJ MURET
SEGUINAUD	Patrick	ARPEJ DISP TOULOUSE
WACQUEZ	Christian	ARPEJ DISP TOULOUSE
VERDIER	Patrice	ERIS TOULOUSE
HIVET	Gisèle	ERIS/CYNO
MIRAVETE	Marie	Base CYNO
DELBES	Emilie	Base CYNO
AMBAYRAC	Jérémie	CIRP TOULOUSE
DEL-OLMO	Marianne	CIRP TOULOUSE
SOBECKI	Fabien	CIRP TOULOUSE
THYS	Sébastien	CIRP TOULOUSE
CORSETTI	Céline	SPIP 11
HANNECART	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
KAABECHE	Omar	SPIP 12-46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
LAMBOLEY	Eric	SPIP 30/48

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30-48
LAMBERT MAROUZET	Anne	SPIP 30-48
LENEVEU	Pierrick	SPIP 34
PORTE	Morgane	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
POCQ	Sabine	SPIP 65
BARANGER	Pascale	SPIP 81
HOAREAU	Rémy	SPIP 81
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
FRANCOIS	Adeline	SPIP 81
RIVIERE	Franck	MA MONTAUBAN
ROYER	Sonia	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
MEUNIER	Véronique	SPIP 82-32
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
CHRETIEN	Cécile	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSSES

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP SEYSSES
SIMON	Sébastien	CP SEYSSES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
KACI	Martine	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
CANET	Nicolas	MA CARCASSONNE
VIVAN	Lucas	EPM LAVAUR
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09
LABORIE	Laurence	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
DESLANDES	Maud	CP BEZIERS
GARDENAL	Chloé	DISP TOULOUSE
DELSOL	Yves	DISP TOULOUSE
MOREAU	Catherine	DISP TOULOUSE
LANCELLE	Annick	DISP TOULOUSE
GERBIER	Isabelle	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE
BOURGOUIN	Arnaud	DISP TOULOUSE
BUFFO	Natacha	DISP TOULOUSE
BELACEL	Myriam	DISP TOULOUSE
MORIN	Emilie	DISP TOULOUSE
BABOU	Dominique	DISP TOULOUSE
ASSET	Valérie	DISP TOULOUSE
MANGEL	Rodolphe	DISP TOULOUSE
DUMONT	Sébastien	DISP TOULOUSE
CAMELOT	Agnès	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
ARMAND	Marine	DISP TOULOUSE
LAMOTHE	David	DISP TOULOUSE
BORDET	Stéphane	DISP TOULOUSE
VALLETTE	Romain	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
DESURMONT	Bérengère	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
THUILLIER	Cynthia	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine	DISP TOULOUSE
COAT	Emilie	DISP TOULOUSE
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
MIEL	Nina	SPIP 66
PERRON	Béatrice	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66

Article 23 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de gestionnaires contrôleur (GC) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE
BONA	Cindy	CD ST SULPICE
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE
BREUCQ	Christophe	CD ST SULPICE
CONVERT	Césarine	CP LANNEMEZAN
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROSSIGNOL	Pauline	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
RAYNAUD	Charlie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
MIGLIACCIO	Patrick	MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
ALAPHILIPPE	Isabelle	MA ALBI
BERTAUDIÈRE	Jean-Patrice	MA ALBI
HANTUTE	Perrine	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
CHARLIN	Christelle	MA MENDE
DELIËSCHE	Thierry	MA RODEZ
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
KAABECHE	Omar	SPIP 12-46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
LAMBOLEY	Eric	SPIP 30-48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

LAMBERT MAROUZET	Anne	SPIP 30-48
PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30-48
LENEVEU	Pierrick	SPIP 34
PORTE	Morgane	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
POCQ	Sabine	SPIP 65
BARANGER	Pascale	SPIP 81
HOAREAU	Rémy	SPIP 81
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
FRANCOIS	Adeline	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
MIEL	Nina	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
RIVIERE	Franck	MA MONTAUBAN
ROYER	Sonia	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
MEUNIER	Véronique	SPIP 82-32
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
CANET	Nicolas	MA CARCASSONNE
VIVAN	Lucas	EPM LAVAUUR
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09
LABORIE	Laurence	SPIP 31-09
HANNECART	Véronique	SPIP 11
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
DESLANDES	Maud	CP BEZIERS
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
THUILLIER	Cynthia	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE

Article 24 : subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom pour les actes liés au programme 349 « transformation publique » relatif au Fonds vert de l'Etat CFVE) :

- Mme Nathalie FAUSTIN, Directrice Interrégionale Adjointe
- Mme Chloé GARDENAL, Secrétaire Générale
- Mme Esther MARCOS, Cheffe du Département des Affaires Immobilières
- M. Julien ESPEU, Adjoint à Cheffe du Département des Affaires Immobilières
- Mme Emilie COAT, Chef de l'unité du suivi financier des opérations du Département des Affaires Immobilières
- Mme Stéphanie LACOMBE, Cheffe du Département du Budget et des Finances
- Mme Barbara WURTZEL, Adjointe à la cheffe du Département du Budget et des Finances

Article 25 : La décision n°24/2024 du 19 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 26 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 2 décembre 2024

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse


Stéphane GELY

Objet : Décision de délégation de signature

En vertu de l'article 17 de la loi n° 2009-519 du 18 mai 2009 relative à la réorganisation de l'administration pénitentiaire, la Direction de l'administration pénitentiaire a décidé de déléguer la signature de :

1. M. [Nom], Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

à :



DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-04-00001

34 ARRETE-CADA SOS Esperant au 2024 SIGNE

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau
géré par SOS SOLIDARITES**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26/06/2017 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS SOLIDARITES d'une capacité de 96 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26/11/2024 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS SOLIDARITES à une capacité de 139 places;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de l' Hérault dénommé le « délégué » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 14/10/2024 ;

Considérant les observations adressées le 24/10/2024 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS SOLIDARITES

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 31/10/2024;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 24/10/2024

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l' Hérault;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 000,00 €	1 071 228,00 €
	Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation	€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	501 228,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	440 000,00 €	
	Déficit N-2 reporté	€	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	1 052 814,00€	1 071 228,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	6 109,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 277,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	137,00 €	
	Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation	€	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS SOLIDARITES est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **1 052 814,00 €** (Un million cinquante deux mille huit cent quatorze euros) dont 6 109,00 € de crédits non reconductibles, correspondant à :

- un prix journée par place (hors CNR) de **21,35 €**.

- une fraction forfaitaire de **87 734,50 €**.

Les 139 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) pour les 125 places existantes au 2023 et des dates d'ouvertures effectives pour les 14 places créées après le 01/01/2024.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **87 734,50 €** dont 87 734,50 € de crédits reconductibles.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP34

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Groupe SOS SOLIDARITES CADA BASSIN DE THAU

Banque : CREDITCCOP Gare de l'Est

Agence de domiciliation : Groupe CREDIT COOPERATIF

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0194 3822 015

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 87 734,50 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

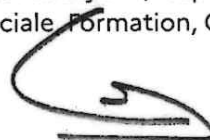
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-04-00004

34 ARRETE-CADA SOS Esperant au 2024 SIGNE

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau
géré par SOS SOLIDARITES**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26/06/2017 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS SOLIDARITES d'une capacité de 96 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26/11/2024 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS SOLIDARITES à une capacité de 139 places;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de l' Hérault dénommé le « délégué » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 14/10/2024 ;

Considérant les observations adressées le 24/10/2024 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS SOLIDARITES

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 31/10/2024;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 24/10/2024

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l' Hérault;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 000,00 €	1 071 228,00 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	501 228,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	440 000,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	€	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	1 052 814,00€	1 071 228,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	6 109,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 277,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	137,00 €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	€	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Espéran'thau géré par SOS SOLIDARITES est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **1 052 814,00 €** (Un million cinquante deux mille huit cent quatorze euros) dont 6 109,00 € de crédits non reconductibles, correspondant à :

- un prix journée par place (hors CNR) de **21,35 €**.

- une fraction forfaitaire de **87 734,50 €**.

Les 139 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) pour les 125 places existantes au 2023 et des dates d'ouvertures effectives pour les 14 places créées après le 01/01/2024.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **87 734,50 €** dont 87 734,50 € de crédits reconductibles.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP34

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Groupe SOS SOLIDARITES CADA BASSIN DE THAU

Banque : CREDITCCOP Gare de l'Est

Agence de domiciliation : Groupe CREDIT COOPERATIF

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0194 3822 015

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 87 734,50 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

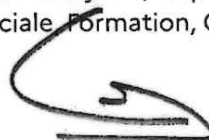
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-04-00007

66 ARRETE CPH ACAL 2024 SIGNE V2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Acal
N° FINESS : 66 001 2022**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14/11/2019 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Acal d'une capacité de 50 places ;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental des Pyrénées-Orientales dénommé le « délégué » ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 17/10/2024 ;

Considérant par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Acal

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28/10/2024;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Acal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 017,00 €	703 752,50 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	324 478,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	297 257,50 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	€	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	653 035,50€ €	703 752,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	49 606,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1111 €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	€	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Acal est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 653 035,50 € (six cinquante trois mille trente cinq euros et cinquante centimes.) correspondant à :

- un prix journée par place de 27,45 €.
- une fraction forfaitaire de 54 419,62 € .

Les 65 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours)

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 54 419,62 €

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP66

Référentiel activité : 030313090101 - CPH

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-21

Sur le compte ouvert au nom de : Centre provisoire d'hébergement ACAL

Banque : Crédit coopératif de Carcassonne

Agence de domiciliation : 0

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0237 7634 242

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 54 270,94 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

Article 4 - Le règlement de ce décret est soumis par conséquent à la loi relative aux lois de finances et aux lois de finances rectificatives.

Centre français - 0915 0831-0750
Région Occitanie - CPH
Groupe mail : 0300000001 - CPH
Domaine fonctionnel : 0300-03-31

Sur le compte ouvert au nom de Centre provincial d'habitat ACAL
Région Occitanie - CPH
Agence de l'habitat - 0
RUE DES SALES 31000 TOULOUSE 144
BIC COOPFRFR03

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable auxiliaire est le directeur des finances régionales de l'habitat.

Article 5 - Pour l'exécution budgétaire 2024, les dépenses prévues à l'article 4 de la loi de finances de 2024 sont affectées à l'exécution de la dotation globale de fonctionnement de l'habitat rural et des familles dans les communes de la région Occitanie de l'habitat rural.

Article 6 - Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et communiqué à l'habitat rural.

Article 7 - Le présent arrêté est pris en date du 14 décembre 2024.

Article 8 - La rectification générale des dépenses régionales et le directeur départemental de l'habitat rural et des familles sont chargés de l'exécution de l'arrêté de l'habitat rural et des familles dans les communes de la région Occitanie de l'habitat rural.

Article 9 - La rectification générale des dépenses régionales et le directeur départemental de l'habitat rural et des familles sont chargés de l'exécution de l'arrêté de l'habitat rural et des familles dans les communes de la région Occitanie de l'habitat rural.

Fait à Toulouse, le 14 décembre 2024.

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable de la
Commission régionale de l'habitat


Région Occitanie

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-05-00004

ARRETE 2024 CPH HHU MODIFICATIF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Habitat et humanisme urgence
N° FINESS : 120008768**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14/06/2023 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Habitat et humanisme urgence d'une capacité de 40 places ;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Habitat et humanisme urgence en date du 28 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, la directrice départementale de l'Aveyron dénommé le « délégué » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 13/11/2024 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26/11/2024;
- Considérant** les observations adressées le 14/11/2024 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Habitat et humanisme urgence
- Considérant** les observations apportées par l'opérateur en date du 14/11/2024 ;
- Considérant** les modifications d'imputations budgétaires apportées sur le programme 303 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

ARRÊTE :

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Habitat et humanisme urgence en date du 28 novembre 2024.

Article 2 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Habitat et humanisme urgence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 501,00 €	419 228,00 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	- €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	253 288,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	109 439,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	401 868,00€	419 228,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 360,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 3 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Habitat et humanisme urgence est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **401 868,00 €** (quatre cent un mille huit cent soixante-huit euros) , correspondant à :

- un prix journée par place de **27,45 €**.
- une fraction forfaitaire de **33 489,00 €** .

Les 40 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 4 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
33 489,00 €.

Article 5 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP12

Référentiel activité : 030313090101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-21

Sur le compte ouvert au nom de : Habitat et humanisme urgence

Banque : Société Générale /Lyon Entreprises

Agence de domiciliation : 0

IBAN : FR76 3000 3022 8000 0372 6613 308

BIC : SOGEFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 6 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 33 397,50 €.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 5 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-05-00005

ARRETE 2024 CPH HJGR MODIFIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Habitats jeunes du grand Rodez
N° FINESS : 120787171**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12/01/2006 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) 0 géré par Habitats jeunes du grand Rodez d'une capacité de 20 places ;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) 0 géré par Habitats jeunes du grand Rodez en date du 28 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, la directrice départementale de l' Aveyron dénommé le « délégué » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 13/11/2024 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22/11/2024;

Considérant par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Habitats jeunes du grand Rodez

Considérant les modifications d'imputations budgétaires apportées sur le programme 303;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l' Aveyron;

ARRÊTE :

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Habitats jeunes du grand Rodez en date du 28 novembre 2024.

Article 2 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) 0 géré par Habitats jeunes du grand Rodez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 452,00 €	205 434,00 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	0 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	128 145,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	36 837,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	0 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	200 934,00€ 0 €	205 434,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	0 €	

Article 3 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Habitats jeunes du grand Rodez est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 200 934,00 € (deux cent mille neuf cent trente-quatre euros) correspondant à :

- un prix journée par place de **27,45 €**.
- une fraction forfaitaire de **16 744,50 €**.

Les 20 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 4 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
16 744,50 €.

Article 5 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » :

Centre financier : 0303-DR31-DP12

Référentiel activité : 030313090101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-21

Sur le compte ouvert au nom de : Habitat jeunes du grand rodez

Banque : Crédit agricole Nord Midi Pyrénées

Agence de domiciliation : 0

IBAN : FR76 1120 6000 1400 2731 5801 404

BIC : AGRIFRPP812

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 6 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 16 698,75 €.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 5 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-04-00003

ARRETE 2024 CPH LA CLEDE SIGNE V2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par La Clède
N° FINESS : 300018173**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par La Clède d'une capacité de 25 places ;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental du Gard dénommé le « délégataire » ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 16/10/2024 ;

Considérant oui par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par La Clède

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25/10/2024;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par La Clède sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 785,00 €	328 994,00 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	0 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	157 868,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	106 341,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	0 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	321 494,00€	328 994,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	0 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par La Clède est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 321 494,00 € (Trois cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros) correspondant à :

- un prix journée par place de **27,45 €**.
- une fraction forfaitaire de **26 791,17 €** .

Les 32 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours)

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :
26 791,17 €

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP30

Référentiel activité : 030313090101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-21

Sur le compte ouvert au nom de : La Clède

Banque : Crédit Agricole

Agence de domiciliation : CR LANGUEDOC ST CHRISTOL LES ALES

IBAN : FR76 1350 6100 0085 1509 8895 658

BIC : AGRIFRPP835

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 26 718,00 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.


Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-04-00009

ARRETE 2024 CPH SIGNE V2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par France Horizon
N° FINESS : 090004540**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26/09/2019 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par France Horizon d'une capacité de 27 places ;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH) ;
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Ariège dénommé le « délégataire » ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 17/10/2024 ;

Considérant oui par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par France Horizon

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25/10/2024;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) 0 géré par France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 329,00 €	279 260,90 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	0 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	169 911,63 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	70 020,27 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	0 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	271 260,90€	279 260,90 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	0 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par France Horizon est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 271 260,90 € (deux cent soixante-onze mille deux cent soixante euros et quatre vingt-dix centimes) 0 correspondant à :

- un prix journée par place de **27,45 €**.

- une fraction forfaitaire de **22 605,08 €**.

Les 27 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours)

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 22 605,08 €

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP09

Référentiel activité : 030313090101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-21

Sur le compte ouvert au nom de : France Horizon

Banque : Caisse d'Epargne

Agence de domiciliation : Ile de France

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0102 2018 636

BIC : CEPFRPP751

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 22 543,31 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

Article 4 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 du Code de l'Éducation et de l'article 132-2 du Code de l'Éducation.
Le directeur de l'école est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.
Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024.
Le directeur de l'école, [Signature]

Article 5 - Pour l'exécution des dispositions du présent arrêté, le directeur de l'école est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.
Le directeur de l'école est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 du Code de l'Éducation et de l'article 132-2 du Code de l'Éducation.
Le directeur de l'école est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 du Code de l'Éducation et de l'article 132-2 du Code de l'Éducation.
Le directeur de l'école est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 132-1 du Code de l'Éducation et de l'article 132-2 du Code de l'Éducation.
Le directeur de l'école est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024.

Le directeur de l'école est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.
Le directeur de l'école est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

[Signature]

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-04-00006

ARRETE 2024 PTA CPH SIGNE V2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Pyrénées Terre d'Accueil**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;

- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29/03/2018 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil d'une capacité de 30 places ;

- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées dénommé le « délégué » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 16/10/2024 ;

Considérant par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25/10/2024;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 979,50 €	574 768,50 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	287 215,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	199 574,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	€	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	537 568,50€	574 768,50 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	€	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	€	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	€	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Pyrénées Terre d'Accueil est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 537 568,50 € (cinq cents trente sept mille cinq cents soixante huit euros et cinquante centimes) correspondant à :

- un prix journée par place de 26,70 €.
- une fraction forfaitaire de 44 797,38 €.

Les 55 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours)

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

44 797,38 €

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP65

Référentiel activité : 030313090101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-21

Sur le compte ouvert au nom de : association pyrénées terre d'accueil

Banque : Crédit Mutuel

Agence de domiciliation : CCM LANNEMEZAN

IBAN : FR76 1027 8022 6400 0200 2020 109

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 44 666,88 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

Article 10 - [Illegible text]

Article 11 - [Illegible text]

Article 12 - [Illegible text]

Article 13 - [Illegible text]

Article 14 - [Illegible text]

Article 15 - [Illegible text]

Article 16 - [Illegible text]

Article 17 - [Illegible text]

Article 18 - [Illegible text]

Article 19 - [Illegible text]

Article 20 - [Illegible text]

Article 21 - [Illegible text]

Article 22 - [Illegible text]

Article 23 - [Illegible text]

Article 24 - [Illegible text]

Article 25 - [Illegible text]

Article 26 - [Illegible text]

Article 27 - [Illegible text]

Article 28 - [Illegible text]

Article 29 - [Illegible text]

Article 30 - [Illegible text]

Article 31 - [Illegible text]

Article 32 - [Illegible text]

Article 33 - [Illegible text]

Article 34 - [Illegible text]

Article 35 - [Illegible text]

Article 36 - [Illegible text]

Article 37 - [Illegible text]

Article 38 - [Illegible text]

Article 39 - [Illegible text]

Article 40 - [Illegible text]

Article 41 - [Illegible text]

Article 42 - [Illegible text]

Article 43 - [Illegible text]

Article 44 - [Illegible text]

Article 45 - [Illegible text]



DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-05-00003

ARRETE CADA ACAL 2024 MODIFIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par Acal
N° FINESS : 660790403**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;

- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17/12/1993 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Acal d'une capacité de 50 places ;

- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental des Pyrénées-Orientales dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 17/10/2024 ;

Considérant par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Acal

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28/10/2024;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Acal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 289,20 €	1 539 100,20 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	691 719,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	572 092,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	€	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	1 500 307,20€	1 539 100,20 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	€	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	€	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	€	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Acal est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 1 500 307,20 € (un million cinq cent mille trois cent sept euros et vingt centimes) correspondant à :

- un prix journée par place de 21,35 €.

- une fraction forfaitaire de 125 025,60 € .

Les 192 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours)

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 125 025,60 €

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP66

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : ACAL CADA

Banque : CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

Agence de domiciliation : 0

IBAN : FR76 4225 9100 0008 0132 8306 381

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 124 684,00 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.


Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 5 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-04-00002

ARRETE CPH 2024 ESPELIDO SIGNE v2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Espelido
N° FINESS : 300018174**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05/06/2018 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Espelido d'une capacité de 25 places ;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental du Gard dénommé le « délégataire » ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 16/10/2024 ;

Considérant par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Espelido

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 31/10/2024;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Espelido sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 929,00 €	335 121,70 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	0 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	186 686,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	114 506,70 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	0 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	311 477,70€	335 121,70 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	23 644,00€	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	0 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Espelido est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 311 477,70 € (trois cent onze mille quatre cent soixante-dix-sept euros et soixante-dix centimes) 0 correspondant à :

- un prix journée par place de **27,45 €**.

- une fraction forfaitaire de **25 956,48 €** .

Les 31 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours)

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **25 956,48 €**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP30

Référentiel activité : 030313090101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-21

Sur le compte ouvert au nom de : Espelido

Banque : Crédit Coopératif

Agence de domiciliation : NIMES 45 AVENUE JEAN JAURES 30 900 NIMES

IBAN : FR7642559100000802296507710

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 25 883,06 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

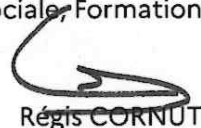
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

Article 4 - Le versement de la somme de 100 000 € est effectué par le directeur de la région Occitanie au profit de la région Occitanie, au titre de l'opération de soutien à la formation des jeunes.
Compte financier : 000-001-0000
Région Occitanie - 31000 TOULOUSE
L'opération financière n° 000-001-0000
Sur le compte ouvert au nom de la région Occitanie ; Crédit Occitanie
Agence de développement n° 000-001-0000
Région Occitanie

L'opération est financée par le budget de la région Occitanie. Le directeur de la région Occitanie est le directeur de l'opération.
Article 5 - Pour l'exercice 2024, les dépenses sont imputées au chapitre 614-108 du code de la fonction publique et des services dans le cadre de la fixation de la dotation globale de financement de la région Occitanie à 10 000 000 €.

Article 6 - Le présent arrêté est publié sur le site de la région Occitanie.
Le directeur de la région Occitanie

Article 7 - Le présent arrêté est publié sur le site de la région Occitanie.
Le directeur de la région Occitanie

Article 8 - Le présent arrêté est publié sur le site de la région Occitanie.
Le directeur de la région Occitanie

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et le directeur de la région Occitanie, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale Formation Certification



DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-04-00008

ARRETE CPH CEIIS 2024 SIGNE V2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIIS
géré par CEIIS
N° FINESS : 460785116**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28/10/2019 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIIS géré par CEIIS d'une capacité de 20 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20/11/2023 portant modification de la capacité du Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIIS géré par CEIIS à une capacité de 40 places;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental du Lot dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 07/10/2024 ;

Considérant les observations adressées le 17/10/2024 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIS géré par CEIS

- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25/10/2024;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 17/10/2024

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIS géré par CEIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 000,00 €	417 268,00 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	- €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	200 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	135 268,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	401 868,00€ - €	417 268,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 400,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) CPH CEIS géré par CEIS est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à **401 868,00 €** (quatre cent un mille huit cent soixante-huit euros) , correspondant à :

- un prix journée par place de **27,45 €**.
- une fraction forfaitaire de **33 489,00 €** .

Les 40 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours) .

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **33 489,00 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP46

Référentiel activité : 030313090101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-01

Sur le compte ouvert au nom de : CEIIS CPH

Banque : Crédit Coopératif

Agence de domiciliation : Toulouse

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0238 9415 668

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 33 397,50 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de...

Centre financier 0325 0325 0325
Référé administratif 0325 0325 0325
Groupement agricole 12 03 03
Demande d'admission 0325 0325 0325
Sur le dossier ouvert au nom de : CEIIS CPH
Banque CREDIT COOPERATIF
Agence de développement Toulousain
12345 6789 10111 12131 14151 16171
18191 20211 22231 24251

Article 2 - Pour l'application de l'article 1, les communes suivantes sont autorisées à...

Article 3 - Le présent arrêté est pris en vertu des pouvoirs conférés à l'administrateur de la région Occitanie par l'article 121-1 de la loi n° 72-1233 du 22 décembre 1972.

Article 4 - Le présent arrêté est pris en vertu des pouvoirs conférés à l'administrateur de la région Occitanie par l'article 121-1 de la loi n° 72-1233 du 22 décembre 1972.

Fait à Toulouse, le 3 décembre 2024

Le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le directeur régional d'hygiène, sécurité et santé,
Le directeur régional de l'économie, de la consommation et de la concurrence.



DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-05-00002

ARRETE MODIFICATIF 2024 CPH CASAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par CASAR
N° FINESS : 810101907**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental du Tarn dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 04/10/2024 ;

Considérant par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par CASAR

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28/10/2024;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par CASAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 101,00 €	324 101,00 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	210 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	80 000,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	€	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	301 401,00€ €	324 101,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	€	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	€	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par CASAR est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 301 401,00 € (trois cent un mille quatre cent un euros) correspondant à :

- un prix journée par place de 27,45 €.
- une fraction forfaitaire de 25 116,75 € .

Les 30 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours)

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 25 116,75 €

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303 DR31 DP81

Référentiel activité : 0303 13 09 01 01

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-21

Sur le compte ouvert au nom de : Association CASAR 81

Banque : CREDIT MUTUEL

Agence de domiciliation : 7 place Lapérouse - ALBI

IBAN : FR76 1027 8022 3500 0202 9670 103

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 25 048,12 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 5 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-04-00005

ARRETE2024 CPH REGARD SIGNE V2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Regar
N° FINESS : 320005788**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29/12/2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29/12/2023 pour 2024 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24/05/2022 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) 0 géré par Regar d'une capacité de 30 places ;
- Vu** l'arrêté du 27/08/2024, publié au journal officiel du 30/08/2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH);
- Vu** l'arrêté du 03/03/2023 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22/03/2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 17/07/2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 17/05/2024;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23/04/2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental du Gers dénommé le « délégataire » ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : <https://www.occitanie.gouv.fr>

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 09/10/2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 26/09/2024 ;

Considérant oui par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Regar

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25/10/2024;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Regar sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 581,00 €	419 486,17 €
	<i>Excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	0 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	211 919,17 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	112 986,00 €	
	<i>Déficit N-2 reporté</i>	0 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	378 550,41€	419 486,17 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	0 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Regar est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 378 550,41 € (Trois cent soixante-dix-huit mille cinq cent cinquante euros et quarante et un centimes) correspondant à :

- un prix journée par place de **25,86 €**.

- une fraction forfaitaire de **31 545,87 €** .

Les 40 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours)

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **31 545,87 €**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP32

Référentiel activité : 030313090101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-21

Sur le compte ouvert au nom de : Association REGAR

Banque : CREDIT AGRICOLE

Agence de domiciliation : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascognes

IBAN : FR76 1690 6010 2203 8098 5214 166

BIC : AGRIFRPP869

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 31 463,00 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

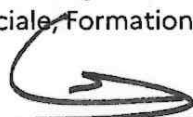
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

SGAR Occitanie

R76-2024-12-04-00010

Arrêté portant composition de la section
régionale interministérielle d'action sociale
Occitanie



**Arrêté portant composition
de la section régionale interministérielle
d'action sociale Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R76-2024-219 du 04 octobre 2024 portant composition des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale d'Occitanie ;
- VU** le courrier de la DREETS Occitanie en date du 28 octobre 2024 pour la nomination de Mme Ouzahra Aïcha en tant que membre titulaire de la SRIAS Occitanie pour les représentants de l'administration ;
- VU** le courrier du recteur de l'académie de Toulouse en date du 15 novembre 2024 pour la nomination de Mme Dangla Emilie en tant que membre titulaire de la SRIAS Occitanie en remplacement de Mme-Darrault Monique pour les représentants de l'administration ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la section régionale interministérielle d'action sociale Occitanie est établie de la manière suivante :

Les membres titulaires des représentants de l'administration :

Ministère	Prénom	Nom
Agriculture	Françoise	PORTAL
Armées	Anne	VIGNERON
Culture	Fanny	MALE
Économie finances et relance	Grégory	VILLAR
Éducation nationale, jeunesse et sports	Émilie	DANGLA
Éducation nationale, jeunesse et sports	Frédérique	CHARLEUX
Enseignement supérieur	Vacant	En attente de désignation
Intérieur	Virginie	AVIZOU
Justice	Isabelle	AMARI
Solidarité et santé	Aïcha	OUZAHRA
Transition écologie	Florence	RUELLE
Travail Emploi et Insertion	Géraldine	MARQUET

Les membres suppléants des représentants de l'administration :

Ministère	Prénom	Nom
Agriculture	Catherine	MANEUF
Armées	Florence	ROUSSEAU
Culture	Philippe	AQUILINA
Économie finances et relance	Philippe	QUEMADES
Éducation nationale, jeunesse et sports	Carole	PETOUILLE
Éducation nationale, jeunesse et sports	Sophie	PROSPERO
Enseignement supérieur	Vacant	En attente de désignation
Intérieur	Cécile	BOSCH LAVIOLETTE
Justice	Jean-Philippe	BALOCCO
Solidarité et santé	Mélanie	BRANCO
Transition écologie	Catherine	JARRY
Travail Emploi et Insertion	Franck	PINAR

Les membres titulaires des représentants du personnel :

Délégation	Prénom	Nom
FO	Laurence	KORSOUGNE
FO	Florence	DIOT
FO	Christine	SARTRE
FSU	Anne	PEYTAVIN
FSU	Franck	DUPRE
CGT	Monique	SUSPENE
CGT	Jasmine	VADAINÉ
UNSA	Perrine	DURAND
UNSA	Mathilde	CARRILLO
CFDT	Franck	VAN VOOREN
CFDT	Annie	UTHURRALT
CFE-CGC	Edouard	TIERTANT
SOLIDAIRES	Valérie	BALLESTER

Les membres suppléants des représentants du personnel :

Délégation	Prénom	Nom
FO	Marie-Pierre	LAISSAC
FO	Djamel	IHALLAINE
FO	Vacant	Vacant
FSU	Valérie	CLERC
FSU	Elena	LACARRA
CGT	Denis	DE BLOCK
CGT	Florence	RANNOU
UNSA	Frédéric	MARTY-LOUIS
UNSA	Samy	METENIER
CFDT	Maguelone	ESCANDE-MUS
CFDT	Frédéric	BOULLE
CFE-CGC	Fabien	DEPIETRIS
SOLIDAIRES	Frédéric	MASON

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le Préfet,


Pierre-André DURAND

04 DEC. 2024